

Avril 2013

## Sommaire

1. Pourquoi un projet de révision ?
2. Quelles sont les démarches en cours et les prochaines étapes ?
3. Quelles sont les nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de gouvernance ?
4. Quelles sont les mesures proposées par la CIP en matière de gouvernance ?
5. Quelle est la garantie exigée par le droit fédéral ?
6. Comment la CIP mettra-t-elle en œuvre cette garantie ?
7. Quelles sont les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de financement ?
8. Quelles sont les mesures recommandées par l'expert ?
9. Quelles sont les mesures proposées par le Conseil d'administration ?
10. A combien se chiffre l'effort demandé et comment se répartit-il ?
11. Quels sont les droits acquis et les mesures compensatoires ?
12. Quel est le délai pour procéder aux adaptations ?
13. Calendrier des prochaines étapes ?

### Annexes

- Lexique
- Comparatif des plans de prévoyance actuel et futur
- Exemples pratiques de conversion et mesures compensatoires

## 1. Pourquoi un projet de révision ?

La Caisse intercommunale de pensions (CIP) est une institution de prévoyance de droit public régie par un Décret du Grand Conseil vaudois et des Statuts adoptés par l'Assemblée des délégués.

La CIP applique le système financier de la capitalisation partielle et présente un degré de couverture de 69,95% au 31 décembre 2012.

Le projet de révision est motivé principalement par les deux raisons exposées ci-dessous que le Conseil d'administration a décidé d'aborder dans le cadre d'une même réflexion.

### 1. Modification de la législation fédérale applicable aux caisses publiques

Le droit fédéral applicable à la prévoyance professionnelle a été modifié au 1er janvier 2012 et complété par des nouvelles dispositions concernant la gouvernance et le financement des institutions de prévoyance de droit public.

Les institutions de prévoyance de droit public doivent désormais être séparées de l'Etat et des communes sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes. Elles doivent en outre adopter un plan de financement qui garantit l'équilibre financier de l'institution et leur permet d'atteindre un degré de couverture global de 80% le 1er janvier 2052 au plus tard.

Si la CIP est déjà indépendante d'un point de vue juridique et organisationnel, une révision du Décret du Grand Conseil et des Statuts est néanmoins nécessaire pour redéfinir la répartition des compétences entre les différents organes. De plus, la CIP doit adopter un plan de financement qui garantit son équilibre financier à long terme et lui permet d'atteindre un degré de couverture global de 80%.

La CIP dispose d'un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour se mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral et d'un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2052 pour atteindre un degré de couverture global de 80%.

Les points 3 à 7 ci-après traitent de manière plus détaillée des conséquences de la modification de la législation fédérale applicable aux caisses publiques.

---

*Toutes les institutions de prévoyance de droit public doivent s'adapter au nouveau droit fédéral*

---

---

*Une modification du plan de  
prévoyance est inéluctable*

---

## 2. Adaptation des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique

Dans sa dernière expertise technique, l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CIP a mis en évidence la nécessité de changer les tables actuarielles utilisées, l'espérance de vie ne cessant d'augmenter, et recommande de passer aux tables actuarielles VZ 2010.

Par ailleurs, il constate qu'en cas de changement des tables actuarielles, l'équilibre financier de la CIP n'est plus assuré. Cela signifie que les ressources de la CIP (cotisations et performances des placements) ne permettront plus de couvrir les prestations promises et que le degré de couverture de la CIP se péjorera au fil des années à venir.

Le taux d'intérêt technique de la CIP est actuellement de 3,5 %. Ce taux influence l'évaluation des engagements de la CIP et sa politique de placement. Le taux d'intérêt technique doit correspondre aux taux de performance annuel moyen que la CIP espère réaliser à long terme, sous déduction d'une marge de sécurité. Il est pour l'heure conforme au taux de référence déterminé selon la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des Actuaires-conseils. Toutefois, les projections montrent que le taux de référence sera abaissé dans les prochaines années. Compte tenu de l'influence du taux d'intérêt technique sur le plan de financement qui doit être élaboré, le Conseil d'administration a décidé d'abaisser le taux d'intérêt technique à 3,25 % dans le cadre de ce projet de révision.

Le point 8 ci-après revient de manière plus détaillée sur les mesures recommandées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les conséquences de l'abaissement du taux d'intérêt technique seront également exposées plus amplement au point 9.

### En résumé

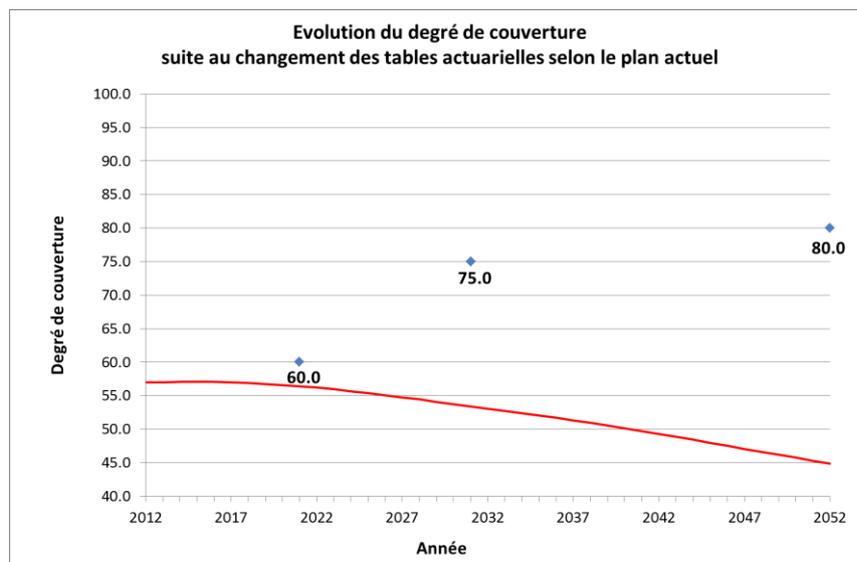
L'adaptation des tables actuarielles utilisées par la CIP, nécessaire en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, a pour conséquence que l'équilibre financier de la CIP n'est plus assuré.

Le déséquilibre existant entre les prestations promises et le financement prévu (cotisations et performances des placements), qui est renforcé par l'abaissement du taux d'intérêt technique à 3,25 %, a pour conséquence que le degré de couverture de la CIP se péjorera progressivement au fil du temps.

Une modification du plan de prévoyance au niveau du financement, de l'âge de la retraite ou des prestations, respectivement par une combinaison de ces trois paramètres, doit donc être effectuée pour rétablir l'équilibre financier.

Un effort supplémentaire et important de recapitalisation doit en outre être réalisé pour respecter l'obligation d'atteindre un degré de couverture global de 80% le 1<sup>er</sup> janvier 2052.

*La courbe rouge montre l'évolution du degré de couverture si aucune mesure n'est prise.*



Dans ce graphique, la courbe rouge montre l'évolution du degré de couverture si aucune mesure n'est prise, excepté le changement des tables actuarielles et l'abaissement du taux d'intérêt technique. Les bornes en bleu représentent les exigences du droit fédéral en matière de taux de couverture.

## 2. Quelles sont les démarches en cours et les prochaines étapes ?

### Commission de révision constituée en novembre 2011

Compte tenu de l'importance de cette révision pour la CIP, le Conseil d'administration a décidé de mandater une Commission de révision composée de représentants des employeurs et des assurés.

Celle-ci travaille depuis novembre 2011, avec la collaboration des représentants de la gérante et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CIP, sur un plan de financement ainsi qu'un projet de révision des Statuts et du Décret de la CIP.

Sont également associés à ces travaux, à différents titres, le Service des assurances sociales et de l'hébergement, le Service des communes et des relations institutionnelles, l'Union des Communes Vaudoises, l'Association de Communes Vaudoises, les associations de personnel ainsi que l'Autorité de surveillance LPP et des Fondations de Suisse occidentale.

### Information aux délégués en 2012

Dans le courant du mois de novembre 2012, les résultats des travaux menés et des propositions de réformes ont été présentés aux membres de l'Assemblée des délégués de la CIP lors de séances d'information régionales.

L'objectif de cette démarche était de permettre aux délégués et aux autres parties intéressées de s'exprimer sur le projet de révision présenté afin que le Conseil d'administration puisse, dans la mesure du possible, en tenir compte dans l'élaboration du projet qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée des délégués du mois de juin 2013.

---

*Dès avril 2013, un outil de simulation permettra de faire des projections*

---

#### **Mise à disposition d'un outil de simulation**

Dans le courant du mois d'avril 2013, un outil de simulation disponible sur le site internet de la CIP ([www.cipvd.ch](http://www.cipvd.ch)) permettra à chaque assuré de se faire une idée des conséquences de ce projet de révision sur sa prévoyance.

#### **Nouvelle information aux délégués prévue au printemps 2013**

Des nouvelles séances d'information aux délégués auront lieu dans les différentes régions entre le 13 mai et le 3 juin 2013. Les dates et lieux sont indiqués au point 13 Calendrier des prochaines étapes.

#### **Assemblée des délégués du 13 juin 2013**

La modification des Statuts sera soumise au vote de l'Assemblée des délégués du 13 juin 2013 et devra être acceptée à la majorité des deux tiers. L'Assemblée des délégués est un organe composé d'autant de délégués représentant les assurés que de délégués représentant les employeurs.

Il est très important que ces étapes puissent être bouclées pour le 30 juin 2013 au plus tard afin que l'ensemble des documents puissent être remis à l'autorité de surveillance dans le délai imparti par cette dernière.

Parallèlement à la révision des Statuts, le Grand Conseil devra se prononcer sur une modification du Décret qui régit la CIP.

#### **Approbation de l'autorité de surveillance**

La modification des Statuts et le plan de financement doivent être validés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et soumis à l'autorité de surveillance pour contrôle.

L'autorité de surveillance vérifiera que ces documents répondent aux exigences imposées par le droit fédéral, notamment que le plan de financement permet à la CIP d'atteindre le degré de couverture global de 80% le 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard, et décidera d'autoriser ou non la poursuite de la gestion de la CIP selon le système de la capitalisation partielle.

Une décision de refus de l'autorité de surveillance aurait pour conséquence pour la CIP de devoir passer en capitalisation complète au 1er janvier 2014 et de prendre des mesures d'assainissement très importantes pour atteindre un degré de couverture de 100% en l'espace de 10 ans au maximum.

---

*La décision de modifier les Statuts sera prise par l'Assemblée des délégués le 13 juin 2013*

---



---

*En cas de refus, la CIP devra être entièrement recapitalisée en l'espace de 10 ans au maximum*

---

### 3. Quelles sont les nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de gouvernance?

Le nouveau droit fédéral prévoit que les institutions de prévoyance de droit public doivent désormais être séparées de l'Etat et des communes sur les plans juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes.

La CIP a la personnalité juridique de droit public en vertu du Décret du Grand Conseil du 5 septembre 1923.

Elle est en outre régie par des Statuts adoptés par l'Assemblée des délégués composée paritairement par les représentants des assurés et des employeurs affiliés. Toutefois, le Décret prévoit que toute modification des Statuts doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'administration, organe paritaire élu par l'Assemblée des délégués, est l'organe de direction qui est chargé de diriger et d'administrer la CIP.

Le nouveau droit fédéral a deux conséquences concrètes sur la gouvernance de la CIP.

1. Le droit fédéral énumère désormais les tâches qui incombent impérativement à l'organe qui assure la direction générale de l'institution de prévoyance. Pour la CIP, il s'agit du Conseil d'administration.
2. Le droit fédéral impose que l'organe qui assure la direction générale de l'institution de prévoyance dispose réellement de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de celle-ci. Il doit par conséquent pouvoir régler soit le financement, soit les prestations. Le droit fédéral restreint de cette manière les prescriptions qui pourraient être adoptées par un autre organe de l'institution de prévoyance, en l'espèce par l'Assemblée des délégués, ou par l'Etat directement.

Certaines dispositions du Décret du 5 septembre 1923 et des Statuts de la CIP doivent par conséquent être révisées afin que le Conseil d'administration de la CIP puisse accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du nouveau droit fédéral.

---

*Le droit fédéral énumère désormais les tâches qui incombent impérativement à l'organe assurant la direction générale de l'institution de prévoyance*

---

## 4. Quelles sont les mesures proposées par la CIP en matière de gouvernance ?

### Statut juridique de la CIP et rôle de l'Etat

Le Conseil d'administration ne propose pas une révolution de la CIP mais une évolution de ses structures. Il souhaite en particulier que la CIP reste une institution de prévoyance de droit public et propose par conséquent une révision du Décret du Grand Conseil du 5 septembre 1923.

### Répartition des compétences entre l'Assemblée des délégués et le Conseil d'administration

Comme présenté lors de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2012, le Conseil d'administration propose que les Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués, règlent à l'avenir notamment l'organisation générale de la CIP, le cercle des employeurs affiliés, le début et la fin de l'assurance, y compris l'âge de la retraite, le principe de la primauté des prestations ainsi que les éléments liés au financement (taux de cotisation et salaire cotisant).

Le Conseil d'administration règlera les autres aspects, y compris les dispositions applicables aux prestations assurées, dans le cadre d'un règlement de prévoyance qu'il adoptera. L'Assemblée des délégués sera toutefois consultée préalablement sur le projet de règlement ainsi que sur les modifications de principe ultérieures.

---

*Le nouveau règlement de prévoyance sera présenté à l'Assemblée des délégués*

---

## 5. Quelle est la garantie exigée par le droit fédéral ?

La CIP applique le système financier de la capitalisation partielle et présente un degré de couverture de 69,95% au 31 décembre 2012. Elle n'est donc pas entièrement capitalisée.

Contrairement aux institutions de prévoyance privées qui, dans une telle situation, seraient en situation de découvert et devraient prendre des mesures d'assainissement pour le résorber, la CIP a le droit de présenter un degré de couverture inférieur à 100 % car elle bénéficie de la garantie des employeurs affiliés.

Cette garantie est déjà prévue à l'article 142a des Statuts actuels, lequel prévoit en substance que si après avoir pris toutes les mesures possibles, la CIP ne peut pas faire face à ses engagements, l'employeur garantit le paiement des prestations dues.

Le nouveau droit fédéral a maintenu cette exigence comme condition sine qua non pour continuer d'appliquer le système de la capitalisation partielle.

---

*La garantie doit être accordée par une corporation de droit public*

---

La garantie au sens du droit fédéral doit être accordée par une corporation de droit public (Confédération, canton ou commune), ce qui n'exclut cependant pas que chaque employeur affilié à la CIP assume également le rôle de garant pour son propre personnel.

La garantie des employeurs sera donc précisée dans le sens qu'elle comprend d'une part une garantie de chaque employeur affilié à la CIP pour son propre personnel, qu'il s'agisse d'une commune, d'une association de communes ou d'une association privée, et d'autre part une garantie subsidiaire des communes affiliées.

Les grands principes concernant la garantie seront désormais fixés dans le Décret et les modalités de cette garantie seront réglées dans les Statuts.

Un exemple d'appel à la garantie est présenté au point 6.

## 6. Comment la CIP mettra-t-elle en œuvre cette garantie ?

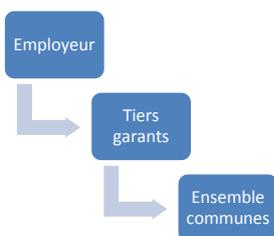
Les situations dans lesquelles un appel à la garantie peut avoir lieu ne changent pas. Un appel à la garantie de l'employeur pourrait donc avoir lieu soit en cas de liquidation partielle, soit en cas d'impossibilité pour la CIP de faire face à ses obligations en matière de versement des prestations après avoir pris toutes les mesures nécessaires.

### Exemple

En cas de liquidation partielle due par exemple à la démission d'un employeur affilié, la CIP calculera le montant qui devra être pris en charge par l'employeur concerné.

Si l'employeur ne s'acquitte pas du montant facturé par la CIP, le cas échéant à l'issue d'une procédure d'exécution forcée susceptible de mener jusqu'à la faillite de l'employeur concerné, la CIP demandera aux éventuels tiers garants de l'employeur de payer un solde encore dû.

En l'absence de tiers garants ou en cas de défaut de ces tiers, le solde restant dû sera pris en charge par l'ensemble des communes affiliées à la CIP au titre de la garantie subsidiaire prévue par le Décret.



*Garantie en cascade*

## 7. Quelles sont les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de financement ?

---

*Le système de la capitalisation partielle reste autorisé avec l'accord de l'autorité de surveillance*

---

Le système de la capitalisation partielle reste autorisé pour les institutions de prévoyance de droit public moyennant l'accord de l'autorité de surveillance.

Pour obtenir cet accord, la CIP doit bénéficier de la garantie d'une ou plusieurs corporations de droit public et présenter à l'autorité de surveillance un plan de financement qui garantit l'équilibre financier de la CIP et lui permet d'atteindre un degré de couverture global de 80% le 1er janvier 2052 au plus tard.

En matière de degré de couverture global, le droit fédéral prévoit en outre deux paliers intermédiaires incitatifs, le premier à 60% en 2020 et le second à 75% en 2030. Si le degré de couverture de la CIP devait être inférieur à ces paliers, les employeurs affiliés devraient verser à la CIP un intérêt sur la différence entre le degré de couverture effectif et le palier incitatif.

Le projet de révision présenté lors des séances d'information aux délégués du mois de novembre 2012 prévoit le respect de ces paliers.

L'autorité de surveillance de la CIP a exigé que le plan de financement lui soit remis avant le 30 juin 2013 afin qu'elle puisse le contrôler et rendre sa décision pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## 8. Quelles sont les mesures recommandées par l'expert ?

### Changement de tables actuarielles

Pour déterminer la valeur des engagements envers les assurés et les pensionnés, la CIP procède à des calculs qui se fondent sur des tables actuarielles.

A ce jour, la CIP utilise les tables EVK 2000 au taux technique de 3,5%.

Dans sa dernière expertise technique, l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CIP a conclu que les tables EVK 2000 ne doivent plus être utilisées, car leurs observations en termes de longévité ne correspondent plus à la réalité, l'espérance de vie ne cessant d'augmenter. Il recommande donc de passer aux tables actuarielles VZ 2010. Celles-ci sont publiées par la Caisse de pension de la ville de Zurich sur la base des observations statistiques concernant leurs assurés et ceux de 20 autres institutions, dont la CIP et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

### Assurer l'équilibre financier

L'expert en matière de prévoyance professionnelle constate par ailleurs qu'en cas de changement des tables actuarielles, l'équilibre financier de la CIP n'est plus assuré.

Des mesures doivent donc être prises non seulement pour rétablir et garantir l'équilibre financier de la CIP à long terme mais également pour lui permettre d'atteindre un degré de couverture global de 80% le 1er janvier 2052 au plus tard.

## 9. Quelles sont les mesures proposées par le Conseil d'administration ?

### 1. Les principes qui ont guidé la réflexion

En vertu du nouveau droit fédéral, la CIP doit élaborer un plan de financement qui garantit non seulement l'équilibre financier à long terme de la CIP mais lui permet également d'atteindre un degré de couverture global de 80% le 1er janvier 2052 au plus tard.

Les mesures qui peuvent être prises peuvent concerner soit le financement, soit les prestations, soit les deux paramètres à la fois. Il s'agit dès lors de choisir quelles mesures adopter en veillant à respecter le meilleur équilibre possible entre les efforts demandés principalement aux assurés et aux employeurs tout en assurant le maintien d'un bon niveau de prestations.

Pour mener à bien sa réflexion et proposer le paquet de mesures adéquat, le Conseil d'administration s'est fixé cinq grands principes :

1. Equilibrer les efforts consentis par les assurés et les employeurs et, dans une moindre mesure, les pensionnés.
2. Respecter les dispositions légales fédérales en matière d'équilibre financier et de recapitalisation.
3. Maintenir de bonnes prestations (primauté de prestations, objectif de rente à 60%)
4. Choisir des bases techniques solides. Dans la détermination des propositions de mesures, prendre en compte les nouvelles tables actuarielles, un taux technique actualisé, ainsi qu'une réserve de fluctuation de valeur appropriée.
5. Ne pas concentrer l'effort sur une génération.

---

*Plusieurs mesures examinées  
n'ont pas été retenues*

---

## 2. Quelles sont les mesures examinées ?

Le Conseil d'administration a examiné différentes mesures possibles. Au final, il a retenu plusieurs mesures tant sur le plan du financement que sur le plan des prestations et respectant dans la mesure du possible une répartition équitable des efforts consentis par toutes les parties, tout en assurant le maintien d'un bon niveau de prestations. Ces mesures lui semblent former un ensemble efficace, coordonné et équilibré. Dans le cadre des projections effectuées, il a de plus été tenu compte des interactions possibles entre les mesures retenues.

D'autres mesures, détaillées ci-après, n'ont pas été retenues en raison de leur effet financier ponctuel ou insuffisant, ou de leurs impacts disproportionnés sur les employeurs, les assurés ou les pensionnés par rapport à leurs effets sur l'équilibre financier de la CIP. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- Une **augmentation de la déduction de coordination** resterait provisoirement sans effet sur l'effectif des assurés présents au moment du changement en raison des règles de maintien de l'ancien salaire cotisant. Quant aux nouveaux assurés, une augmentation aurait certes pour effet de diminuer les engagements mais également le montant des cotisations encaissées par la CIP. Il ne s'agit donc pas d'une mesure susceptible d'améliorer le degré de couverture de la CIP. Cette mesure n'a donc pas été retenue.
- La **primauté des cotisations**. La CIP applique le principe de la primauté des prestations. Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations, sans modification du niveau des prestations assurées ou du financement, ne constitue pas une mesure d'assainissement. En effet, le type de primauté est une manière de déterminer les prestations assurées. Le coût de celles-ci dépend en revanche du niveau des prestations assurées ainsi que des bases techniques et financières utilisées. Or, dans les deux cas, la CIP utiliserait les mêmes bases techniques et financières.

---

*Un passage à la primauté  
des cotisations n'aurait pas  
pour effet d'améliorer le  
degré de couverture*

---

En d'autres termes, ce n'est pas le changement de primauté qui a une influence sur le degré de couverture de la CIP mais l'accroissement du financement et/ou la diminution des prestations qui accompagneraient ce changement. Le maintien de la primauté des prestations a été très largement plébiscité lors de l'Assemblée des délégués de juin 2012. C'est en outre le système qui donne aux assurés la meilleure garantie quant à l'objectif de prestations. Un passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations ne se justifie donc pas. Il n'aurait en outre aucun impact positif sur le montant des engagements actuels de la CIP à l'égard des assurés et des pensionnés. Enfin, il est précisé que le maintien de la primauté des prestations ne signifie pas qu'il n'y a pas de modification du niveau des prestations ou de leur financement.

- **Une augmentation du taux de la cotisation** versée par les assurés, sans augmentation correspondante des prestations de vieillesse et de risques (décès et invalidité), augmenterait le financement alloué à la CIP. L'effet de cette augmentation sur la recapitalisation serait toutefois atténué par le fait que les engagements de la CIP à l'égard des assurés augmenteraient également. En effet, le calcul de la prestation de sortie tient compte du montant des cotisations versées par les assurés.

Une augmentation du taux de la cotisation versée par les assurés pourrait également compenser partiellement la baisse de prestations engendrée par d'autres mesures structurelles prévues. Il faut toutefois relever qu'une augmentation du taux de la cotisation concernerait tous les assurés et aurait pour conséquence immédiate une diminution de leur salaire net. Les jeunes assurés seraient tout particulièrement touchés par cette mesure. Le taux actuel de la cotisation moyenne générale constitue en effet déjà une charge sociale relativement importante en proportion de leur salaire.

Pour ces motifs, le Conseil d'administration n'a pas retenu cette mesure mais privilégie la solution de la création d'un compte individuel de préfinancement au sein de la CIP qui pourrait être alimenté librement par tout assuré qui est en mesure d'effectuer des versements complémentaires en vue de compenser partiellement ou totalement la diminution des prestations en cas de départ anticipé à la retraite.

- La facturation d'une **contribution de rappel en cas d'augmentation de salaire** est parfois prévue en primauté des prestations pour imputer directement à l'assuré concerné le coût engendré pour la Caisse par l'augmentation de salaire dont il a bénéficié. En effet, lorsque les prestations assurées sont calculées sur la base du salaire assuré, une augmentation de salaire assuré augmente immédiatement les prestations et donc les engagements de la Caisse. A la CIP, ce coût est actuellement financé par la cotisation moyenne générale. Ce type de contribution n'est pas aisé à mettre en place et à gérer, ce d'autant plus lorsque de nombreux employeurs distincts appliquant des politiques salariales diverses y seraient soumis. L'introduction d'une contribution de rappel augmenterait par conséquent le financement alloué à la CIP mais également les frais de gestion.

Le Conseil d'administration considère que le financement des augmentations de salaire dont bénéficient les assurés tout au long de leur carrière par le biais de la cotisation moyenne générale est une bonne solution qui permet de maintenir une solidarité entre les assurés. L'introduction d'une contribution de rappel est d'autant moins justifiée que la nouvelle détermination du salaire assuré basée sur une moyenne des dix dernières années à partir d'un certain âge permet déjà d'atténuer les effets pervers des augmentations de salaire survenant en fin de carrière.

- Enfin, la CIP alloue des prestations de prévoyance qui sont plus étendues que le régime obligatoire minimal, ou qui ne sont pas prévues par la LPP. Il en va ainsi notamment de la **notion d'invalidité**, qui est plus étendue que dans la LPP, du **supplément temporaire** invalidité ou retraite et de **l'avance AVS**. Il serait bien entendu envisageable de revoir ces prestations. Le Conseil d'administration a toutefois considéré que celles-ci jouent un rôle très important dans le modèle de prévoyance proposé par la CIP. Réduire ou même supprimer ces prestations aurait des conséquences non négligeables pour les personnes qui auraient pu en bénéficier alors même que les économies qui pourraient en résulter pour la CIP resteraient très limitées. Le Conseil d'administration a par conséquent décidé de proposer le maintien de ces prestations tout en les adaptant aux nouvelles particularités du plan de prévoyance.

### 3. Quel est le paquet de mesures retenu ?

Dans le cadre de ses réflexions et du choix des mesures proposées, le Conseil d'administration s'est fixé comme principes de maintenir de bonnes prestations et de veiller à garantir le meilleur équilibre possible entre les efforts demandés aux employeurs, aux assurés et aux pensionnés en évitant de faire supporter la charge sur une génération en particulier.

Le Conseil d'administration de la CIP, composé de représentants des assurés et des employeurs, a trouvé un consensus en faveur du maintien du système de la primauté des prestations, du catalogue existant des prestations assurées, de l'objectif de retraite à 60% et du niveau de cotisations actuel (24 %) sans modification du calcul du salaire cotisant.

Afin d'assurer l'équilibre financier de la CIP sur le long terme et d'atteindre un degré de couverture de 80% d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2052, le Conseil d'administration propose un paquet de mesures qui sont interdépendantes. La modification de l'une d'entre elles aurait un effet direct sur l'équilibre financier de la CIP et impliquerait que les autres mesures soient également revues.

- La **durée d'assurance** nécessaire pour atteindre une pension de 60% du salaire assuré, qui est actuellement de 36 années, est portée à 40 ans. Cette prolongation de la durée du financement est directement en relation avec la prolongation de la durée de versement des prestations. Des mesures compensatoires qui tiennent compte de la durée d'assurance déjà accomplie sont toutefois prévues pour les assurés présents dans la CIP au 31 décembre 2013 afin d'atténuer les conséquences de ce changement, en particulier pour les assurés proches de la retraite. Le chiffre 11 traite plus en détail des droits acquis et mesures compensatoires.

---

*La primauté des prestations  
sera maintenue*

---

- Actuellement, les Statuts prévoient un **âge de retraite** minimum de 58 ans, un âge terme à 62 ans et un âge de retraite maximum de 65 ans, avec prolongation possible jusqu'à 70 ans. Tout départ à la retraite effectué avant l'âge de 62 ans sans compter 36 années d'assurance engendre toutefois une diminution de la pension pour anticipation.

*Il sera toujours possible de partir à la retraite à 58 ans*

Dans le projet de révision, la possibilité de prendre une retraite entre 58 ans et 70 ans est maintenue. L'âge terme est toutefois porté à 63 ans et tout départ à la retraite avant cet âge entraînera une diminution actuarielle de la pension versée. Il sera possible de compenser partiellement ou totalement cette diminution au moyen d'un capital accumulé sur un compte individuel de préfinancement constitué au sein de la CIP. Les versements sur ce compte sont libres et déductibles fiscalement.

L'âge moyen de la retraite est actuellement de 62 ans et 11 mois à la CIP. Un tiers seulement des assurés peuvent se prévaloir de 36 années d'assurance à l'âge de 63 ans. Par conséquent, la fixation d'un âge terme à 63 ans semble être en adéquation avec la situation de la majorité des assurés de la CIP. Si cette mesure atténue une des solidarités du plan actuel dont bénéficient les assurés qui partent à la retraite entre 58 et 62 ans avec les pleins droits, elle peut en revanche être profitable à certains assurés en cas de survenance d'une invalidité ou d'un décès. Les prestations versées seraient en effet plus élevées car la durée d'assurance déterminante sera calculée jusqu'à 63 ans au lieu de 62 actuellement.

- Le **salaire assuré** correspond actuellement soit au dernier traitement cotisant en cas d'invalidité, soit à la moyenne arithmétique des traitements cotisants des trois années d'assurance précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite. Dans le nouveau plan, jusqu'à 53 ans révolus, le salaire assuré correspondra toujours au dernier traitement cotisant. A partir de 53 ans révolus, le salaire assuré correspondra à la moyenne arithmétique des salaires cotisants. Cette moyenne sera établie sur la base des salaires cotisants annoncés à partir de 53 ans mais au maximum sur une durée de 10 ans précédant l'événement assuré. Cette mesure sera toutefois mise en application de manière progressive jusqu'en 2023 de sorte que les effets resteront limités pour les assurés partant à la retraite dans les prochaines années.
- Les employeurs s'acquittent pendant une période de 17 ans d'une **contribution de recapitalisation** de 3 %. Cette contribution remplace l'apport unique qui a été prévu dans le cadre de la recapitalisation d'autres institutions de prévoyance publiques. La situation particulière de la CIP comptant plus de 315 employeurs exclut d'un point de vue pratique le versement d'un apport unique par les employeurs. L'effort financier supplémentaire fourni par les employeurs a été concentré sur une période de 17 ans afin de pouvoir viser un degré de couverture global de 75% en 2030 correspondant au palier incitatif fixé par le droit fédéral et ainsi éviter que les employeurs doivent s'acquitter, en sus, d'un intérêt sur la différence entre le degré de couverture effectif et le palier de 75%.

- Les prestations allouées aux pensionnés bénéficient de la garantie des droits acquis. A l'exception de quelques situations particulières, il n'est en principe pas possible de réduire les prestations allouées. La situation des pensionnés ne sera donc pas péjorée dans le cadre de cette révision. Au contraire, l'adaptation des tables actuarielles et l'abaissement du taux d'intérêt technique auront pour conséquence que les engagements de la CIP envers les pensionnés seront financièrement consolidés. En outre, le droit fédéral impose que ces engagements soient entièrement capitalisés. Ces changements engendrent des coûts supplémentaires pour la CIP de l'ordre de CHF 160 millions.

Dans ces circonstances, il se justifie que les pensionnés participent indirectement au financement de ce coût par la **dissolution de la provision pour indexation future** qui s'élève à CHF 17 millions. Cette mesure ne signifie toutefois pas la suppression de toute possibilité d'indexation future des pensions mais uniquement la réaffectation du montant comptabilisé actuellement à cet effet. En effet, si la situation de la CIP devait évoluer favorablement, notamment suite à des rendements financiers supérieurs aux attentes, la provision pour indexation future pourra à nouveau être alimentée.

- Le taux d'intérêt technique de la CIP est actuellement de 3,5 %. Ce taux influence l'évaluation des engagements de la CIP ainsi que sa politique de placement. Le taux d'intérêt technique doit correspondre aux taux de performance annuel moyen que la CIP espère réaliser à long terme, sous déduction d'une marge de sécurité. Il est pour l'heure conforme au taux de référence déterminé selon la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des Actuaires-conseils. Toutefois, les projections montrent que le taux de référence sera abaissé dans les prochaines années. Compte tenu de l'influence du taux d'intérêt technique sur le plan de financement qui doit être élaboré, le Conseil d'administration a décidé **d'abaisser le taux d'intérêt technique à 3,25 %** dans le cadre de ce projet de révision.

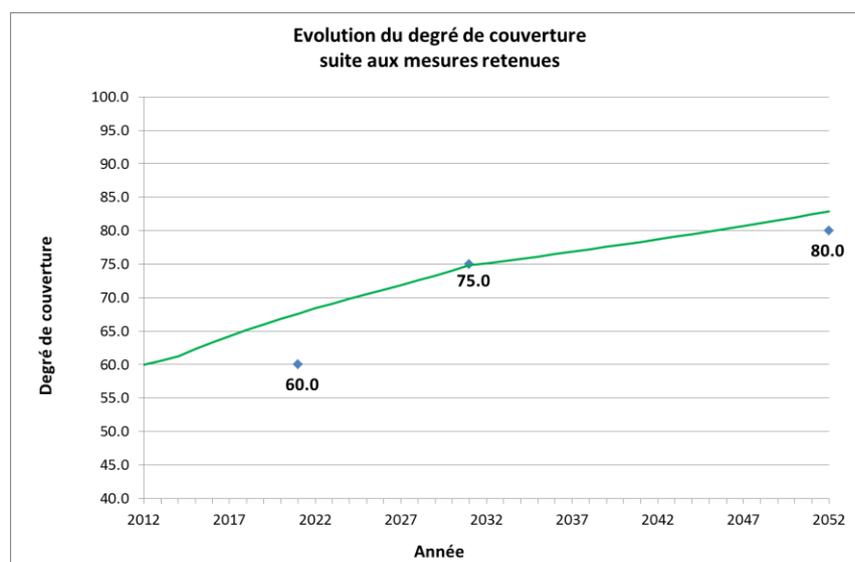
Cet abaissement a un coût direct et immédiat pour la CIP qui doit renforcer les engagements à l'égard des pensionnés et des assurés et adapter le plan de prévoyance en conséquence. En effet, si l'on considère que les performances financières futures seront moins élevées, il faut compenser la diminution de performance par l'investissement de capitaux plus élevés (augmentation des réserves mathématiques) et/ou des financements additionnels (augmentation des cotisations) pour pouvoir atteindre les mêmes objectifs qu'avant la modification du taux d'intérêt technique. Le principal avantage de la diminution du taux d'intérêt technique est de réduire la pression financière sur la CIP quant aux performances financières attendues sur ses placements. En ayant un besoin de performance moins élevé, la CIP pourra opter pour une stratégie de placement moins risquée et par conséquent moins sensible aux fluctuations de valeurs.

- Enfin, dans le but de permettre à la CIP de faire face aux fluctuations de valeurs de ses placements, le Conseil d'administration a décidé de créer, avec effet au 1er janvier 2012, une réserve de fluctuation de valeurs. L'objectif de cette réserve sera de palier les conséquences d'une diminution de valeur des placements de la CIP notamment lors d'une crise financière ultérieure et ainsi d'éviter, dans la mesure du possible, que des mesures d'assainissement supplémentaires doivent être prises, respectivement que le plan de financement élaboré par le Conseil d'administration doivent être revu.

Un comparatif détaillé entre le plan de prévoyance actuel et le nouveau plan de prévoyance se trouve en annexe.

#### 4. Quelle évolution du degré de couverture de la CIP est attendue ?

Selon les projections effectuées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CIP, la modification des bases techniques ainsi que les mesures prévues sur le plan de prévoyance devraient permettre à la CIP de trouver l'équilibre financier et d'atteindre, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard, le degré de couverture exigé par le droit fédéral de 80%.



Ces projections ont été effectuées en tenant compte d'hypothèses que le Conseil d'administration a considérées comme réalistes et qui ont également été admises par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Il s'agit des hypothèses suivantes: croissance des assurés actifs: 1,5%, augmentation des salaires due à l'évolution de la courbe des salaires ainsi qu'à une inflation moyenne de 1%, taux de performance des placements: 3.75%.

---

*Les pensions versées  
pourront encore être  
indexées à l'avenir*

---

Le taux de performance retenu correspond au taux technique de la CIP augmenté d'une marge pour l'adaptation des bases techniques. Aucune indexation des pensions n'est donc prise en compte. Cela ne signifie pas que la CIP n'accordera plus aucune nouvelle indexation à l'avenir. Le Conseil d'administration aura toujours l'obligation d'examiner annuellement l'octroi d'une indexation des pensions. Il ne pourra toutefois octroyer d'indexation que si le taux de performance des placements est supérieur au taux de 3.75 % et que la situation de la CIP le permet.

Ces paramètres fixés ont une influence très importante sur les projections. Cette influence est d'autant plus importante lorsque les projections sont effectuées sur une période de 40 ans. En effet, les écarts ont tendance à s'amplifier avec le temps.

Tout plan de financement qui ne satisferait pas aux conditions fixées par le nouveau droit fédéral, en particulier de permettre à la CIP d'atteindre un degré de couverture global de 80% au 1<sup>er</sup> janvier 2052, serait tout simplement refusé par l'autorité de surveillance. Cela aurait pour conséquence que la CIP ne serait plus autorisée à appliquer le système financier de la capitalisation partielle. La CIP serait alors contrainte de prendre des mesures d'assainissement très importantes pour atteindre un degré de couverture de 100% dans les 10 prochaines années au plus tard.

Tant et aussi longtemps que la CIP n'aura pas atteint un degré de couverture global de 80%, elle devra soumettre tous les 5 ans son plan de financement à l'autorité de surveillance qui contrôlera que l'équilibre financier de la CIP est toujours assuré et que le degré de couverture global de 80% sera atteint le 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard.

Si l'évolution du degré de couverture effectif de la CIP devait différer notablement des projections résultant du plan de financement, celui-ci devrait faire l'objet d'un réexamen avec l'aide de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

## **5. Des alternatives sont-elles proposées ?**

Le projet de révision des Statuts présenté aux délégués au mois de novembre 2012 ne proposait qu'un seul plan de prévoyance. Le Conseil d'administration s'est efforcé d'élaborer un projet qui réponde aux cinq grands principes qu'il s'était fixés (voir chiffre 9.1 ci-dessus) et qui puisse être validé tant par l'expert en matière prévoyance professionnelle que par l'autorité de surveillance.

L'objectif des présentations faites au mois de novembre 2012 consistait principalement à faire ressortir rapidement les réactions des intéressés. Sur les nombreuses questions et réactions enregistrées, la plus négative et marquée a été le fait qu'aucune alternative ne soit proposée.

---

*Le Conseil d'administration examine si des marges de manœuvre peuvent être envisagées*

---

Le Conseil d'administration examine actuellement, avec l'aide de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, quelles seraient les marges de manœuvre qui pourraient encore être envisagées. Toutefois, comme cela avait déjà été annoncé, la modification de l'un des paramètres du plan a des incidences sur tous les autres. Par conséquent, le maintien d'un plan qui satisfait aux nouvelles conditions légales, c'est-à-dire qui soit équilibré et permette à la CIP d'atteindre un degré de couverture de 80% le 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard, impliquera inévitablement d'autres concessions.

Dès que les analyses en cours seront terminées, le Conseil d'administration donnera une information sur les résultats de ses travaux.

## 10. A combien se chiffre l'effort demandé et comment se répartit-il ?

La CIP présente un degré de couverture de 69,95% au 31 décembre 2012.

Les analyses techniques ont toutefois été effectuées dans le courant de l'année 2012 sur la base des chiffres déterminants au 31 décembre 2011, soit un degré de couverture de 67,23%. Le résultat positif de 2012 augmentera par conséquent la réserve de fluctuations de valeurs de la CIP. Quant au résultat 2013, il est encore trop tôt pour savoir s'il aura un impact positif ou négatif pour la CIP.

Conformément aux exigences du nouveau droit fédéral, le degré de couverture de la CIP doit être porté à 80% au 1<sup>er</sup> janvier 2052 au plus tard.

Or, conjointement à cette recapitalisation partielle, la CIP doit également changer ses bases techniques (tables actuarielles et taux d'intérêt technique) et adapter son plan de prévoyance. Cela a pour effet d'abaisser le degré de couverture de départ utilisé dans la détermination des mesures à prendre.

En effet, le changement des bases techniques induit un coût total d'environ CHF 181 millions. Ce coût est partiellement amorti par l'utilisation de la provision pour changement des tables actuarielles (CHF 78 millions) et de la provision pour indexations futures (CHF 17 millions) de sorte que le coût résiduel s'élève à CHF 86 millions.

---

*La CIP disposera de bases techniques solides ainsi que d'une réserve de fluctuation de valeur partiellement constituée*

---

Dans le cadre du passage de l'ancien au nouveau plan de prévoyance, la CIP a prévu d'accorder des droits compensatoires pour les assurés présents au moment du changement afin d'en atténuer les conséquences. Ces mesures représentent un coût supplémentaire d'environ CHF 57 millions (point 11).

Enfin, dans le but de permettre à la CIP de faire face aux fluctuations de valeurs de ses placements, le Conseil d'administration a décidé de créer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, une réserve de fluctuation de valeurs correspondant plus ou moins à la moitié de son objectif, soit environ CHF 120 millions.

Par conséquent, le degré de couverture de la Caisse, révisé sur la base de ce qui précède, s'élèvera à 60% au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Compte tenu des hypothèses retenues, les mesures proposées dans le cadre de ce projet devraient permettre à la Caisse d'atteindre un degré de couverture de 75% en 2030 et de 82% en 2052 (point 9, chiffre 4 ci-dessus). Sans la contribution de recapitalisation de 3% versée par les employeurs affiliés jusqu'en 2030, le degré de couverture projeté de la Caisse serait légèrement supérieur à 65% en 2032 et atteindrait 71% en 2052.

Sur la période considérée, l'effort est équitablement réparti entre les assurés et les employeurs. En effet, le degré de couverture de la Caisse devrait augmenter de l'ordre de 10 points de pourcent grâce aux mesures prévues par le nouveau plan de prévoyance et de 10 points de pourcent supplémentaires grâce à la contribution de recapitalisation. Il passera ainsi de 60% à 80% au cours des 40 années à venir.

En lieu et place de prévoir une contribution de recapitalisation jusqu'en 2052, celle-ci ne sera prélevée que jusqu'en 2030 mais son taux a été augmenté. L'effet de la contribution de recapitalisation sur le degré de couverture est donc concentré sur la période courant jusqu'en 2030 et permettra ainsi à la CIP de passer le palier incitatif de 75% fixé par le droit fédéral et d'éviter que les employeurs soient tenus de verser un intérêt sur la différence entre le degré de couverture effectif et le palier incitatif.

En résumé, les efforts se répartissent de la manière suivante :

La modification du plan de prévoyance permet de compenser le changement des bases techniques et de rééquilibrer le financement de la CIP alors que le versement de la contribution versée par les employeurs permet de recapitaliser la CIP à hauteur de 80%.

*Le projet garantit le meilleur équilibre possible entre les efforts demandés principalement aux assurés et aux employeurs*

Groupes	Mesures	Efforts
Pensionnés	Dissolution de la provision pour indexation future des rentes	17 millions
Assurés	Nouvel âge terme (augmentation âge retraite) Augmentation de la durée d'assurance Salaire assuré déterminé sur la base de la moyenne des salaires cotisants annoncés dès l'âge de 53 ans mais au plus sur une durée de 10 ans.	10 points de % de degré de couverture répartis sur 38 ans
Employeurs	Contribution de recapitalisation de 3%	10 points de % de degré de couverture répartis sur 17 ans

## 11. Quels sont les droits acquis et les mesures compensatoires ?

Le projet de révision prévoit l'introduction d'un nouveau plan de prévoyance le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les prestations allouées aux pensionnés restent toutefois garanties.

Tous les assurés présents au 31 décembre 2013 seront transférés dans le nouveau plan de prévoyance. Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 sera garanti. Il en va de même du montant des prestations assurées en cas de décès et d'invalidité, calculé au 31 décembre 2013. En cas de variation du degré d'activité ou de modification du salaire cotisant, les prestations garanties seront adaptées proportionnellement.

Le passage du plan de prévoyance actuel au nouveau plan de prévoyance s'effectuera par la conversion de la durée d'assurance acquise. Cette méthode a l'avantage de tenir compte de la durée d'assurance déjà accomplie par l'assuré. Ainsi, l'assuré qui peut se prévaloir de 27 années d'assurance sur les 36 années d'assurance prévues actuellement, soit les trois-quarts de la durée, sera crédité de 30 années d'assurance sur les 40 années d'assurance prévues dans le nouveau plan. Si la nouvelle durée d'assurance déterminée a pour conséquence de faire remonter l'âge d'entrée théorique avant 23 ans révolus, la durée excédentaire sera créditée sur le compte individuel de préfinancement sous la forme d'un montant en capital. Ce montant est acquis à l'assuré et s'ajoute à la prestation de sortie. Il peut également être affecté au financement d'un départ à la retraite anticipée.

Le Conseil d'administration propose de prévoir en outre des mesures compensatoires particulières pour tous les assurés présents au moment du changement afin d'atténuer les conséquences de la modification du plan de prévoyance et de l'adoption des nouvelles bases techniques.

L'objectif de ces mesures compensatoires est de permettre à un assuré de pouvoir bénéficier, à son nouvel âge de retraite théorique, d'une pension d'un montant identique à celle qu'il aurait obtenue selon le plan actuel à son âge de retraite prévisible avant la conversion. Le nouvel âge de retraite théorique est déterminé sur la base de l'âge de retraite prévisible de l'assuré avant la conversion, qui correspond à l'âge que celui-ci aurait eu à la date à laquelle il aurait accompli 36 années d'assurance, respectivement l'âge de retraite maximum, augmenté d'une fraction de la durée d'assurance supplémentaire prévue par le nouveau plan. Plus la durée d'assurance qui restait à accomplir au moment du changement de plan était longue, plus la durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique sera longue. Par exemple, l'assuré qui avait encore 9 années d'assurance à accomplir pour réaliser les 36 années potentielles, soit un quart de la durée prévue actuellement, verra son âge de retraite théorique augmenter d'une année, soit un quart de la durée supplémentaire prévue par le nouveau plan. Si cet assuré pouvait partir à la retraite à 58 ans, son nouvel âge de retraite théorique serait fixé à 59 ans.

---

*Les prestations allouées  
aux pensionnés  
sont garanties*

---



---

*Tous les assurés présents  
au moment du changement  
bénéficieront de mesures  
compensatoires particulières*

---

Dans ce cas, la CIP créditera sur le compte individuel de préfinancement de l'assuré un montant qui, augmenté des intérêts futurs, devrait lui permettre de bénéficier, à 59 ans, d'une pension de retraite identique à celle qu'il aurait eue à 58 ans conformément au plan actuel et à son salaire assuré. Si un assuré avait pu racheter, après la conversion, des années d'assurance, le montant crédité par la CIP aurait été affecté en premier lieu au rachat de ces dernières.

Deux exemples chiffrés permettant de comprendre la conversion de la durée d'assurance acquise et les mesures compensatoires figurent en annexe.

## 12. Quel est le délai pour procéder aux adaptations ?

Le droit fédéral accorde aux institutions de prévoyance de corporations de droit public un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour adapter leur réglementation aux nouvelles dispositions ainsi qu'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2052 pour atteindre le degré de couverture global de 80%.

La révision des Statuts doit donc entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard. Elle s'accompagne d'un plan de financement qui doit garantir l'équilibre financier de la Caisse et lui permettre d'atteindre le degré de couverture global de 80% en 2052.

L'autorité de surveillance doit contrôler si la révision des Statuts et le plan de financement sont conformes aux exigences du droit fédéral. Sur la base de cet examen, il lui appartiendra de rendre la décision d'autoriser ou non la CIP à poursuivre sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Une décision de refus de l'autorité de surveillance aurait pour conséquence pour la CIP de devoir passer en capitalisation complète au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de devoir prendre des mesures d'assainissement très importantes pour atteindre un degré de couverture de 100% dans les 10 prochaines années au plus tard.

MAI 2013						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUIN 2013						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

## 13. Calendrier des prochaines étapes ?

### Séances d'information aux délégués

Vevey	13 mai 2013
Morges	15 mai 2013
Yverdon	21 mai 2013
Aigle	23 mai 2013
Morges	29 mai 2013
Nyon	3 juin 2013
<b>Adoption du Décret par le Grand Conseil</b>	mai-juin 2013
<b>Assemblée des délégués</b>	13 juin 2013
<b>Entrée en vigueur des Statuts et du Décret</b>	1er janvier 2014

## Lexique

### **Autorité de surveillance**

Autorité de surveillance LPP et des Fondations de Suisse occidentale. L'autorité de surveillance vérifiera que la modification des Statuts de la CIP et le plan de financement répondent aux exigences imposées par le droit fédéral et décidera d'autoriser, ou non, la poursuite de la gestion de la CIP selon le système de la capitalisation partielle. Une décision de refus de l'Autorité de surveillance aurait pour conséquence pour la CIP de devoir passer en capitalisation complète au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de devoir prendre des mesures d'assainissement très importantes pour atteindre un degré de couverture de 100% dans les 10 prochaines années.

### **Degré de couverture global**

Le degré de couverture correspond au rapport entre la fortune disponible de l'institution de prévoyance et le montant de l'ensemble de ses engagements (prestations de sortie, réserve mathématique des pensions en cours, provisions techniques).

### **Expert en matière de prévoyance professionnelle**

Chaque institution de prévoyance doit désigner un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance. L'expert a notamment pour tâche de vérifier que l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et que ses dispositions réglementaires (relatives aux prestations et au financement) sont conformes aux dispositions légales. Le plan de financement adopté par la CIP doit être validé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

### **Bases techniques**

Les bases techniques comprennent notamment les tables actuarielles et le taux d'intérêt technique.

### **Tables actuarielles**

Les tables actuarielles comprennent les données statistiques relatives notamment à la longévité. Il existe plusieurs tables en Suisse. Les tables EVK 2000 sont les tables actuarielles publiées par la Caisse de pension de la Confédération. La dernière version date de l'an 2000. Les tables VZ 2010 sont des tables actuarielles publiées par la Caisse de pension de la ville de Zurich sur la base des observations statistiques concernant leurs assurés et ceux de 20 autres institutions, dont la CIP et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Les tables LPP regroupent les données de 14 grandes IP autonomes de droit privé et public.

### **Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique de la CIP est actuellement de 3,5 %. Il s'agit d'un taux d'escompte qui permet de connaître la valeur actuelle d'une prestation future. Ce taux influence l'évaluation des engagements de la CIP mais également sa politique de placement. Le taux d'intérêt technique doit correspondre aux taux de performance annuel moyen que la CIP espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité.

### **Système financier de la capitalisation partielle**

Dans ce système, la totalité des engagements de l'institution de prévoyance (rentes en cours et prestations de sortie) ne sont pas couverts à 100% par la fortune disponible mais financés en partie au moyen des cotisations.

## Comparatif des plans de prévoyance actuel et futur

	Plan actuel	Projet
Âge d'entrée	<b>22 ans</b>	<b>23 ans</b>
Durée d'assurance	<b>36 ans</b>	<b>40 ans</b>
Âge de retraite	<b>58 ans - âge minimum</b> (avec réduction si pas 36 années d'assurance) <b>62 ans - âge terme</b> <b>65 ans - âge maximum</b> (prolongation à 70 ans)	<b>dès 58 ans - retraite anticipée</b> (avec réduction) <b>63 ans - âge terme</b> <b>65 ans - âge maximum</b> (prolongation à 70 ans)
Taux de rente	<b>max 60%</b>	<b>max 60%</b>
Salaire assuré prestation de retraite	<b>Moyenne 36 mois</b>	<b>Moyenne 120 mois</b>
Compte individuel de préfinancement	<b>Pas prévu</b>	<b>Possibilité d'accumuler un capital pour financer une retraite anticipée</b>
Capital retraite	<b>25% ou 50% de la pension</b>	<b>min CHF 20'000</b> <b>max 50% de la pension</b>
Supplément temporaire	<b>125% de la rente de vieillesse minimum</b> (réduction pour années manquantes et pour anticipation)	<b>125% de la rente de vieillesse minimum</b> (réduction uniquement pour années manquantes)
Avance AVS	<b>montant imposé et remboursement sur 10 ans</b>	<b>Libre choix du montant et remboursement viager</b>
Contribution de recapitalisation	<b>Pas prévue</b>	<b>3% des salaires cotisants à charge de l'employeur</b>

Ce comparatif n'est pas exhaustif. Les aspects, pour lesquels aucune modification n'est prévue ou qui font l'objet de modifications non substantielles, ne sont pas mentionnés dans ce tableau.

Les changements qui pourraient être apportés au projet demeurent réservés jusqu'à l'adoption des nouveaux Statuts et règlements par l'Assemblée des délégués, respectivement le Conseil d'administration.

## Exemples concrets de conversion et de mesures compensatoires

### Exemple A

#### Données de base

– Date de naissance :	15.12.1964
– Âge au moment de la conversion :	49 ans
– Date d'entrée théorique :	01.01.1987 (22 ans)
– Durée d'assurance acquise :	27 années
– Salaire cotisant :	CHF 85'000.- (100%)
– Prestation de sortie :	CHF 481'950.-

Cet assuré compterait 36 années d'assurance à 58 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (âge de retraite prévisible) et pourrait donc prétendre en vertu du plan de prévoyance actuel à une pension de retraite de 60% de CHF 85'000.-, soit CHF 4'250.- par mois.

#### 1<sup>ère</sup> étape – Conversion de la durée d'assurance acquise

Le passage du plan de prévoyance actuel au nouveau plan de prévoyance s'effectue par la conversion de la durée d'assurance acquise de la manière suivante.

$$\frac{27 \text{ années d'assurance acquises}}{36 \text{ années d'assurance}} = \frac{\text{Nouvelle durée d'assurance acquise}}{40 \text{ années d'assurances}}$$

Nouvelle durée d'assurance acquise: 30 années au 1<sup>er</sup> janvier 2014

La nouvelle durée d'assurance acquise permet de déterminer le nouvel âge d'entrée théorique. En l'occurrence, pour pouvoir se prévaloir de 30 années d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'âge de 49 ans, cet assuré aurait dû entrer à la CIP le 1<sup>er</sup> janvier 1984, soit à l'âge de 19 ans.

Dans la mesure où le nouveau plan de prévoyance limite l'âge d'entrée minimum à 23 ans, le nouvel âge d'entrée théorique de cet assuré sera fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1988, soit à l'âge 23 ans.

La prestation de sortie calculée avec le nouveau tarif, compte tenu de l'âge de l'assuré au moment de la conversion et d'un âge d'entrée théorique fixé à 23 ans, s'élève à CHF 340'043.-.

La nouvelle prestation de sortie est inférieure à la prestation de sortie acquise avant la conversion, laquelle est garantie. La différence, soit un montant de CHF 141'897.- (481'950.- moins 340'053.-), est créditée par la CIP sur le compte individuel de préfinancement. Le montant disponible sur le compte individuel de préfinancement constitue une créance de prévoyance de l'assuré à l'égard de la CIP. Ce montant peut être utilisé par l'assuré pour l'encouragement à la propriété du logement ou pour financer une retraite anticipée. En cas de sortie de la CIP, le montant disponible est transféré à la nouvelle institution de prévoyance conjointement avec la prestation de sortie de l'assuré.

## 2<sup>e</sup> étape – fixation des mesures compensatoires

L'objectif des mesures compensatoires est de permettre à l'assuré de pouvoir bénéficier, à son nouvel âge de retraite théorique, d'une pension d'un montant identique à celle qu'il aurait obtenue selon le plan actuel à son âge de retraite prévisible avant la conversion.

Le nouvel âge de retraite théorique est déterminé sur la base de l'âge de retraite prévisible de l'assuré avant la conversion, qui correspond à l'âge que celui-ci aurait eu à la date à laquelle il aurait accompli 36 années d'assurance, respectivement l'âge de retraite maximum, augmenté d'une fraction de la durée d'assurance supplémentaire prévue par le nouveau plan.

Dans cet exemple, l'assuré aurait accompli 36 années d'assurance le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'âge de 58 ans (âge de retraite théorique).

Au moment de la conversion, l'assuré avait déjà acquis 27 années d'assurance. Sans la révision des Statuts, il aurait encore dû accomplir 9 années d'assurance pour se prévaloir de la pleine durée d'assurance de 36 années, soit un quart de la durée restante. Le projet de révision prévoit un allongement de la durée d'assurance de 4 ans, portant à 40 années la pleine durée d'assurance.

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est déterminée de la manière suivante.

$$\frac{9 \text{ années d'assurance restant à accomplir}}{36 \text{ années d'assurance}} = \frac{\text{durée supplémentaire prise en compte}}{4 \text{ années d'assurance supplémentaires}}$$

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est d'une année, ce qui correspond à un quart de l'allongement de la durée d'assurance prévue par le projet de révision.

L'âge de retraite théorique déterminant pour le calcul des mesures compensatoires est donc fixé à 59 ans (58 ans + une année).

La pension de retraite de l'assuré projetée selon le plan actuel à l'âge de retraite théorique avant la conversion, soit 58 ans pour cet exemple, s'élève à CHF 4'250.- par mois.

Il s'agit donc de déterminer si un montant devrait être alloué à l'assuré, au titre de mesures compensatoires, afin que la pension de retraite prévisible à 59 ans, calculée selon le nouveau plan de prévoyance en tenant compte de ce montant et des intérêts y relatifs, s'élève au moins à CHF 4'250.-.

En l'occurrence, le montant qui devra être alloué à l'assuré au titre de mesures compensatoires s'élève à CHF 81'345.-. Ce montant est déterminé actuariellement. Il sera crédité sur le compte individuel de préfinancement, lequel s'élèvera donc au total à CHF 223'242.-. Sans ces mesures, la pension de retraite prévisible à 59 ans aurait été de CHF 3'760.75 par mois.

## Exemple B

### Données de base

– Date de naissance :	15.12.1957
– Âge au moment de la conversion :	56 ans
– Date d'entrée théorique :	01.01.1988 (30 ans)
– Durée d'assurance acquise :	26 années
– Salaire cotisant :	CHF 100'000.- (100%)
– Prestation de sortie :	CHF 553'800.-

Cet assuré compterait 35 années d'assurance à 65 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (âge de retraite prévisible) et pourrait donc prétendre en vertu du plan de prévoyance actuel à une pension de retraite de 58,345% de CHF 100'000.-, soit CHF 4'862.10 par mois.

### 1<sup>ère</sup> étape – Conversion de la durée d'assurance acquise

Le passage du plan de prévoyance actuel au nouveau plan de prévoyance s'effectue par la conversion de la durée d'assurance acquise de la manière suivante.

$$\frac{26 \text{ années d'assurance acquises}}{36 \text{ années d'assurance}} = \frac{\text{Nouvelle durée d'assurance acquise}}{40 \text{ années d'assurances}}$$

Nouvelle durée d'assurance acquise: 28 années et 11 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2014

La nouvelle durée d'assurance acquise permet de déterminer le nouvel âge d'entrée théorique. En l'occurrence, pour pouvoir se prévaloir de 28 années d'assurance et 11 mois au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'âge de 56 ans, cet assuré aurait dû entrer à la CIP le 1<sup>er</sup> février 1985, soit à l'âge de 27 ans et 1 mois.

La prestation de sortie calculée avec le nouveau tarif, compte tenu de l'âge de l'assuré au moment de la conversion et d'un âge d'entrée théorique fixé à 27 ans et 1 mois, s'élève à CHF 554'223.-.

La nouvelle prestation de sortie est légèrement supérieure à la prestation de sortie acquise avant la conversion. Les droits acquis sont garantis et il n'y a pas lieu de créditer un montant complémentaire sur le compte individuel de préfinancement de cet assuré.

### 2<sup>e</sup> étape – fixation des mesures compensatoires

L'objectif des mesures compensatoires est de permettre à l'assuré de pouvoir bénéficier, à son nouvel âge de retraite théorique, d'une pension d'un montant identique à celle qu'il aurait obtenue selon le plan actuel à son âge de retraite prévisible avant la conversion.

Le nouvel âge de retraite théorique est déterminé sur la base de l'âge de retraite prévisible de l'assuré avant la conversion, qui correspond à l'âge que celui-ci aurait eu à la date à laquelle il aurait accompli 36 années d'assurance, respectivement l'âge de retraite maximum, augmenté d'une fraction de la durée d'assurance supplémentaire prévue par le nouveau plan.

Dans cet exemple, l'assuré aurait accompli 35 années d'assurance le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'âge de 65 ans (âge de retraite théorique à l'âge de retraite maximum).

Au moment de la conversion, l'assuré avait déjà acquis 26 années d'assurance. Sans la révision des Statuts, il aurait encore dû accomplir 9 années d'assurance jusqu'à l'âge de retraite maximum, soit un quart de la durée restante. Le projet de révision prévoit un allongement de la durée d'assurance de 4 ans, portant à 40 années la pleine durée d'assurance.

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est déterminée de la manière suivante.

---

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est d'une année, ce qui correspond à un quart de l'allongement de la durée d'assurance prévue par le projet de révision.

L'âge de retraite théorique déterminant pour le calcul des mesures compensatoires est donc fixé à 66 ans (65 ans + une année).

La pension de retraite de l'assuré projetée selon le plan actuel à l'âge de retraite théorique avant la conversion, soit 65 ans pour cet exemple, s'élève à CHF 4'862.10 par mois.

Il s'agit donc de déterminer si un montant devrait être alloué à l'assuré, au titre de mesures compensatoires, afin que la pension de retraite prévisible à 66 ans, calculée selon le nouveau plan de prévoyance, s'élève au moins à CHF 4'862.10.

En l'occurrence, la pension de retraite prévisible à 66 ans, calculée selon le nouveau plan de prévoyance, s'élèverait à CHF 4'864.65 par mois. Compte tenu que cette pension est plus élevée, aucun montant ne doit être alloué à l'assuré au titre de mesures compensatoires.